



**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

PJ 77 - CONFORMITE AUX ARRETES D'ENREGISTREMENT

Création d'un entrepôt logistique

**Lot D – Parc logistique des Bréguières
Commune des Arcs**

**Dossier réalisé avec le concours du Bureau VERITAS
Service Maîtrise des Risques - Environnement
Rév 0 : Octobre 2019
Rév 1 : Novembre 2020**

SOMMAIRE

	PAGES
1 ARRETE 2714 _____	3
1.1 Détail des installations _____	3
1.2 Prescriptions associées _____	3
2 ARRETE 2921 _____	22
2.1 Détail des installations _____	22
2.2 Prescriptions associées _____	22

1 ARRETE 2714

1.1 DETAIL DES INSTALLATIONS

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ → E2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ → D	<p>Le site LIDL sera en mesure de récupérer les déchets non dangereux de type bois/papiers/cartons/plastiques des magasins qu'il dessert. Une activité de regroupement des déchets des magasins avec ceux de la plateforme sera réalisée sur site au niveau du local Recyclage (cellule 11), avant envoi dans les filières de traitement adaptées.</p> <p>Ce local sera notamment en mesure d'accueillir des balles de cartons, des balles de plastiques transparents, des balles de plastiques couleurs, des balles autres plastiques, des piles de palettes en bois vides mais aussi une benne à bois en façade.</p> <p>Le stockage de déchets non dangereux de bois, papiers, cartons, plastiques issus du regroupement sera strictement limité à 2700 m³</p>	2700 m³	E

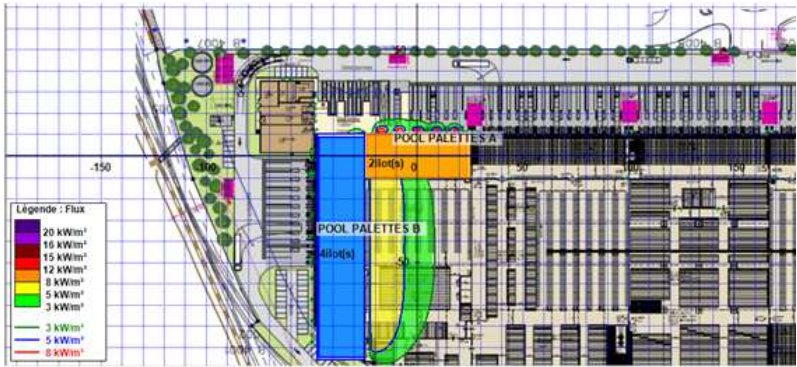
1.2 PRESCRIPTIONS ASSOCIEES

Les prescriptions associées sont celles de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

LIDL

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
	Sans objet
Article 2 (champ d'application)	Sans objet
[...]	
Article 3 (définitions)	Sans objet – rappel des définitions
Article 4	Ces dispositions relèvent de la phase exploitation Les documents suivants seront conservés sur site et tenus à disposition du service des installations classées : <ul style="list-style-type: none">- dossier de demande d'autorisation- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter- Résultats des mesures sur les effluents et le bruit- Registre de déclaration accidentelle- Plan des installations et des réseaux- Consignes d'exploitation- Informations préalables des produits et/ou déchets- le registre des déchets

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
<p>Article 5 (Règles d'implantation)</p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	<p>Ces dispositions sont identiques à celles applicables aux entrepôts .Les modélisations de flux thermiques (réalisées avec l'outil Flumilog) ont permis de montrer que l'ensemble des flux thermiques restaient contenus dans les limites de propriété.</p>  <p>Ainsi les intérêts visés ci-contre ne sont pas atteints.</p>
<p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>L'installation ne sera pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers</p>

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
<p>Article 6 (comportement au feu)</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>Les déchets seront entreposés dans le pool recyclage. Les caractéristiques de cette zone seront identiques au reste de l'entrepôt (structure R60, murs REI120 y compris en périphérie, toiture BROOF T3)</p> <p>Local chaufferie dans le bloc des locaux techniques</p>
<p>Article 7 (accessibilité)</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours (accès principal en façade Sud et accès à l'Est du bâtiment).</p> <p>Des zones de stationnement pour les poids lourds et les véhicules légers sont prévues afin de ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
<p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	
<p>II. Voie « engins</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Voie engins d'une largeur de 6m permettant la circulation sur la périphérie du bâtiment</p> <p>Sans objet – la voie engins permet la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment.</p>
<p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p>Au regard de la configuration du site, des zones de quais et du positionnement de la voie engins, le croisement des engins de secours sera possible.</p>

Prescriptions

IV. - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.

1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :

- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

Dispositions mises en œuvre

La figure ci-dessous présente les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement prévues



Les dispositions définies ci-contre sont également celles applicables à l'entrepôt et présentées dans la PJ n°46 du dossier.

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	
<p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Ces accès seront mis en place pour chaque issue de secours</p>
<p>Article 8 (désenfumage)</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Les dispositions définies ci-contre sont également celles applicables à l'ensemble de l'entrepôt et reprises dans l'arrêté du 11/04/2017</p> <p>Ainsi la cellule n°11 sera équipée au même titre que les autres cellules des dispositifs définis ci-contre.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
<p style="text-align: center;">Article 9 (moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>La cellule 11 sera équipée d'extincteurs, de RIA et d'un système d'extinction automatique (assurant le rôle de détection également).</p> <p>Par ailleurs des poteaux incendie seront répartis sur l'ensemble du site et permettront de fournir un débit de 510 m³/h</p>

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
<p>Article 10 (installations électriques et mise à la terre)</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Sera réalisé durant l'exploitation du site : les contrôles électriques feront parties des contrôles périodiques mis en place sur le site</p>
<p>Article 11</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Les produits liquides seront tous stockés sur rétention, que ce soit sur rétention intégrée à la palette ou aux racks. En cas de casse limitée et tenant compte du volume unitaire des contenants, les déversements sont classiquement gérés par apport de produits absorbants. On notera qu'il ne sera pas nécessaire de créer des seuils au sein des cellules car les contenants unitaires des produits liquides sont très limités, et que la matière pourra se répandre au sol sans déversement vers l'extérieur. De plus, en cas de déversement aboutissant à l'extérieur du bâtiment, celui-ci sera collectés vers l'ouvrage étanche de rétention qui permettra un confinement.</p> <p>Sol étanche</p>
<p>IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à</p>	<p>La gestion des eaux incendie est conçue à l'échelle du bâtiment (incluant donc la cellule 11) et détaillée dans l'étude de dangers</p>

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
<p>l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
<p>Article 12</p> <p>(consignes d'exploitation)</p>	<p>Les consignes d'exploitation seront rédigées au début de l'exploitation du site</p> <p>Concernant les travaux, des plans de prévention seront réalisés avec les entreprises extérieures, et une procédure de permis feu sera mise en place sur le site</p> <p>A noter que le site bénéficiera de l'expérience des autres sites du groupe LIDL, et que de nombreuses procédures et consignes sont déjà réalisées</p>
<p>Article 13</p> <p>I. - Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de</p>	<p>A l'exception de DEEE (et ce, en quantités très réduites), seuls des déchets non dangereux entreront sur le site. Pour mémoire, il s'agit des déchets en provenance des magasins LIDL (cartons, plastiques, emballages...) et regroupés sur la future plateforme pour une meilleure valorisation</p>

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
<p>métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	
<p>II. - Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets : [...]</p> <p>c) Essais à réaliser : [...]</p> <p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations</p>	<p>Les déchets proviennent uniquement des magasins LIDL (déchets générés par la gestion des magasins directement). Ainsi, l'origine géographique et la nature des déchets sera connue systématiquement. Il n'y aura pas de déchets susceptible d'émettre de la radioactivité ni déchets dangereux (à l'exception de DEEE, mais cela en quantité très limitée, inférieure aux seuils de classement de la rubrique associée)</p>

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
<p>différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>	
<p>III. - Procédure d'admission</p> <p>IV. L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>V. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. <p>Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</p> <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité</p>	<p>Les déchets proviennent uniquement des magasins LIDL (déchetés générés par la gestion des magasins directement). Ainsi, l'origine géographique et la nature des déchets sera connue systématiquement et en amont de la réception</p>

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
<p>du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	
<p>VI. - Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. 	<p>Aucun tri ne sera effectué dans l'entrepôt. Il s'agira uniquement de regroupement avant envoi dans les filières appropriées.</p> <p>Le stockage sera à plus de 100 m des bâtiments à usage d'habitation</p> <p>Sans objet (seule la rubrique 2714 relève du régime de l'enregistrement)</p>

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
<p>VII. - Opérations de tri des déchets Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	<p>Une benne à D3E sera mise en place. Les quantités susceptibles d'être stockées sur le site seront toutefois très limitées. Les déchets seront évacués dans des centres adaptés</p>
<p>Article 14 (collecte des effluents)</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés,</p>	<p>La gestion des eaux est décrite dans l'étude d'impact.</p> <p>Les EU du site rejoindront le réseau EU et seront traitées par la station des Arcs. Les EP rejoindront quant à elles le réseau de la ZAC donc les bassins ont été dimensionnés pour prendre en compte l'ensemble des lots du site.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
<p>les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	
<p align="center">Article 15 (points de prélèvements pour les contrôles)</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Ce point de prélèvement sera mis en place en sortie de site, avant raccordement au réseau de la ZAC</p>
<p align="center">Article 16 (rejet des effluents)</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les seuls dispositifs de traitement en place sur le site seront des séparateurs hydrocarbures. Ils feront l'objet d'une vidange au moins annuelle, et les documents conservés</p>
<p align="center">Article 17 (VLE pour rejet dans le milieu naturel)</p> <p>[....]</p>	<p>Sans objet – pas de rejet dans le milieu naturel</p>
<p align="center">Article 18 (raccordement à une station d'épuration)</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. 	<p>Le raccordement à la station d'épuration a été évalué à l'échelle de la ZAC et précisé dans l'arrêté au titre de la loi sur l'eau</p> <p>L'installation relevant de la rubrique 2714 ne sera pas à l'origine d'eaux usées.</p> <p>Les mesures seront réalisées en sortie de site afin de s'assurer de la conformité des effluents.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
<p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	
<p>Article 19 (dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Les mesures seront réalisées en sortie de site afin de s'assurer de la conformité des effluents. (prélèvements instantanés)</p>
<p>Article 20 (mesures périodiques)</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	<p>Les mesures seront réalisées en sortie de site afin de s'assurer de la conformité des effluents. (prélèvements instantanés)</p>

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
<p style="text-align: center;">Article 21 (épandage)</p> <p>[...]</p>	<p>Sans objet – pas d'épandage sur le site</p>
<p>Article 22 (risques d'envols et poussières)</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	<p>Ces dispositions seront prises pendant la phase exploitation</p>
<p>Article 23 (odeurs)</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Au regard de la nature des produits stockées et des conditions d'exploitation, il n'est pas attendu de nuisances olfactives</p>
<p>Article 24</p> <p>(Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 25</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>Des mesures périodiques seront réalisées tous les 3 ans afin de s'assurer de la conformité des niveaux sonores.</p>

Prescriptions			Dispositions mises en œuvre
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. - Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			
<p>Article 26 (généralités) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : 			<p>La priorité sera donnée à la limitation de la production de déchets à la source. Pour mémoire, concernant les déchets issus des magasins, aucun tri n'est effectué sur le site du projet ; il s'agit exclusivement d'un regroupement avant expédition. Le regroupement des déchets des magasins sur la plateforme logistique permet de centraliser la compétence déchets en un point, permettant ainsi une traçabilité renforcée et un choix plus important en matière de filière du fait de l'importance du gisement. La réduction des quantités de déchets sera l'un des objectifs d'amélioration continue</p>

LIDL

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	du fonctionnement du site. Il en est de même du côté des magasins. Cet objectif de réduction fait partie de la démarche RSE initiée par LIDL.

2 ARRETE 2921

2.1 DETAIL DES INSTALLATIONS

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air génère par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW → E b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure a 3 000 kW → DC	Deux condenseurs évaporatifs Air/Eau à l'ammoniac implantés en toiture de la salle des machines (Ces équipements sont assimilés à des dispositifs de dispersion d'eau dans un flux d'air) Puissance évacuée totale de l'ordre de 3 800 kW	3 800 kW	E

2.2 PRESCRIPTIONS ASSOCIEES

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
<p>Article 1</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe VII.</p> <p>La rubrique 2921 comprend toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air. C'est notamment le cas des installations de secours, des installations utilisées dans des procédés saisonniers, et des aéroréfrigérants dits mixtes ou hybrides combinant le fonctionnement évaporatif avec d'autres modes de fonctionnement (sec et/ou adiabatique).</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>La future installation comportera deux tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 3,8 MW.</p>
<p>Article 2 (définitions) [...]</p>	<p>Aucun élément de justification d'après le guide</p>
<p>Article 3 (conformité de l'installation) [...]</p>	<p>Aucun élément de justification d'après le guide</p>
<p>Article 4 (dossier installation classée) [...]</p>	<p>Aucun élément de justification d'après le guide</p>
<p>Article 5 (implantation)</p> <p>a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;</p> <p>b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.</p>	<p>Les condenseurs seront implantés en toiture de la salle des machines NH3</p> <p>Ils seront éloignés des prises d'air "Ventilation Basse" de la chaufferie.</p> <p>A ce jour, le positionnement exact du condenseur au niveau de la toiture n'est pas défini. Dans tous les cas, il sera à plus de 8m de toute ouverture sur un local occupé.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
<p>Article 8 (Localisation des risques)</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>L'exploitant tiendra un plan cartographiant l'ensemble des potentiels de dangers de l'installation. Ce plan sera régulièrement tenu à jour, notamment lors des modifications importantes.</p> <p>Ce plan comportera notamment les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - risque incendie : entrepôt et ensemble des zones techniques - risque explosion : chaufferie, local de charge... (sera établi sur la base du DRPCE) - risque liés aux produits chimiques (suivant leur nature) - risque toxique principalement lié à l'ammoniac <p>Pour l'installation des tours aéroréfrigérantes, les risques seront associés aux légionnelles, et au stockage de produits biocides.</p>
<p>Article 9 (état des stocks de produits dangereux) [...]</p>	<p>Aucun élément de justification d'après le guide</p>
<p>Article 10 (propreté de l'installation) [...]</p>	<p>Aucun élément de justification d'après le guide</p>
<p>Article 11 (comportement au feu) [...]</p>	<p>Sans objet → Aucun élément de justification d'après le guide</p>
<p>Article 12</p> <p>I. — Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Le plan de masse présenté en PJ48 présente les différents accès du site : accès principal au Sud du site et accès secondaire pour les pompiers à l'Est.</p> <p>Le local froid sur lequel sont implantés les condenseurs est directement accessible depuis la voie pompiers.</p>
<p>II. — Conception.</p> <p>a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.</p>	<p>A ce stade du projet, le plan détaillé de l'installation n'est pas disponible. Les dispositions suivantes seront prévues et mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un point de prélèvement général est prévu sur le piquage évacuation effluent du collecteur TAR. - Il est également possible de réaliser un prélèvement par le piquage de vidange de chaque TAR en cas de besoin. - Il n'y a pas de bras mort. - Des vannes de vidange sont prévues sur tous les points bas.

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
<p>L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.</p> <p>La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.</p> <p>b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.</p> <p>c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.</p> <p>d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</p> <p>e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.</p> <p>f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux et revêtements sont prévus selon les caractéristiques d'exploitation envisagées et les conditions locales. - L'exploitant disposera des plans de l'installation et en assurera leur mise à jour en tant que de besoin. - Les tours seront pourvues de dévésiculeurs (éliminateurs de gouttelettes) en conformité avec la réglementation. - Le fournisseur des dévésiculeurs certifiera le respect d'un entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation. - Les dévésiculeurs choisis seront bien adaptés aux installations dans leurs conditions futures d'exploitation ; toutes les hypothèses sont prises en compte par l'ingénierie de conception. - Les équipements seront certifiés conformes à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement qui permet notamment de limiter le risque de légionellose dans la conception des aéroréfrigérants humides. - Les parties non couvertes par cette norme sont examinées également lors de la conception afin de prendre en considération les principes de réduction du risque de légionellose. <p>L'ensemble des éléments justificatifs sera conservé dans le dossier installations classées sur site et tenu à disposition des services instructeurs.</p>
Article 13 (désenfumage)	Sans objet → Aucun élément de justification d'après le guide
Articles 14 (moyens de lutte contre l'incendie) [...]	Sans objet → Aucun élément de justification d'après le guide
Articles 15 (tuyauteries) [...]	Aucun élément de justification d'après le guide
Article 16 (matériels utilisables en situation explosive)	Sans objet → Aucun élément de justification d'après le guide
<p>Article 17 (installations électriques)</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>L'exploitant disposera de l'ensemble des pièces permettant de justifier et de démontrer que l'installation est exploitée, surveillée et maintenue conformément à la réglementation applicable. Les installations seront montées conformément aux normes en vigueur relative à la protection électrique et équipotentialité des équipements, et seront réceptionnées avant leur mise en service. Elles feront l'objet des contrôles réglementaires réguliers.</p>
Article 18 (Foudre) [...]	Sans objet → Aucun élément de justification d'après le guide
Article 19 (ventilation des locaux) [...]	Sans objet → Aucun élément de justification d'après le guide

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
Article 20 (Systèmes de détection et extinction automatiques) [...]	Sans objet → Aucun élément de justification d'après le guide
Article 21 (Events et parois soufflables) [...]	Sans objet → Aucun élément de justification d'après le guide
<p>Article 22 (Rétention des pollutions accidentelles)</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les</p>	<p>La salle des machines est équipée de rétention en cas de fuite (sécurité passive), et les détecteurs (sécurité active) présentent plusieurs niveaux de détection. On retrouve ainsi plusieurs dispositifs permettant ainsi de sécuriser les barrières potentiellement défaillantes. Le fournisseur du dispositif n'est pas arrêté à date du dépôt de dossier DAE. Le dimensionnement des volumes de confinements dépendra de ce choix. A date de mise en exploitation, l'exploitant aura en sa possession l'ensemble des plans et notes de calcul demandés et les tiendra à disposition des services d'instructions des installations classées</p>

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
<p>eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
<p>Article 23 (Surveillance de l'installation)</p> <p>L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation,</p>	<p>L'exploitant tiendra à jour un document identifiant le personnel habilité à intervenir sur les installations concernées par la rubrique 2921 ainsi que les modalités de formations prévues.</p> <p>D'une manière générale, un contrat de full service avec une société spécialisée est prévu. Ce contrat intégrera notamment l'ensemble des points de l'arrêté.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
<p>y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; — les dispositions du présent arrêté. <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; — la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; — les attestations de formation de ces personnes. <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	
<p>Article 24 (Travaux) [...]</p>	<p>Sans objet → Aucun élément de justification d'après le guide</p>
<p>Article 25</p> <p>Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Ces dispositions seront prises en phase exploitation.</p>
<p>Article 26 (Consignes d'exploitation)</p>	<p>l'installation sera régulièrement suivie en interne par du personnel qualifié et formé aux</p>

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
	<p>risques spécifiques engendrés et de nombreuses analyses seront organisées afin de s'assurer du respect des concentrations limites en Légionelles. En terme de conception de l'installation, les zones de bras mort seront limitées au strict minimum dans la conception de l'installation, les matériaux seront choisis afin de limiter les dépôts de bio-film et la tour sera accessible pour les opérations de nettoyage mais aussi de contrôle visuel. En terme d'exploitation, les périodes de mise à l'arrêt et remise en marche, seront gérés pour éviter la formation de bras mort temporaires, la qualité de l'eau d'appoint sera surveillée et des procédures d'exploitation définies et connues. En terme de maintenance et d'entretien des installations, tout sera mis en œuvre pour que les mesures préventives permettent de réduire le risque de contamination.</p> <p>Le fournisseur du dispositif n'est pas arrêté à date du dépôt de dossier DAE. A date de mise en exploitation, l'exploitant aura en sa possession l'ensemble des plans et notes de calcul demandés et les tiendra à disposition des services d'instructions des installations classées</p> <p>Avant le début de l'exploitation, une analyse méthodique des risques (AMR) sera réalisée. Les différents documents seront établis et tenus à disposition de l'inspection des installations classées (à ce stade de conception du projet, et en l'absence de données détaillées des installations qui seront mises en place, ces différents documents ne sont pas rédigés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AMR • Plan d'entretien • Plan de surveillance • Stratégie de traitement préventif adoptée • Données relatives au prélèvement (Plan avec localisation du point de prélèvement pour analyse légionnelles Identification de l'opérateur chargé du prélèvement et attestation de formation)
Article 27 (compatibilité avec les objectifs de qualité des milieux)	<p>Absence de rejet dans un cours d'eau</p> <p>Les effluents rejoindront la station d'épuration des Arcs. Le raccordement de l'ensemble des effluents de la ZAC à la station d'épuration des Arcs a été étudié lors du dossier Loi sur l'eau. Cette disposition est en outre reprise dans l'arrêté du 14 avril 2008 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, pour aménagement de la ZAC des Bréguières sur la commune des Arcs-sur-Argens.</p>
Article 28 (prélèvement d'eau)	L'eau sera distribuée par le réseau d'eau brute du Canal de Provence (avec un switch possible vers le réseau d'eau potable).
Article 29 (ouvrages de prélèvements)	
	Aucun prélèvement au milieu naturel ne sera réalisé,

LIDL

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
	<p>Le réseau AEP du site sera séparé du réseau public par un disconnecteur pour éviter les retours d'eau au réseau. Le point de raccordement sera également équipé d'un compteur général en entrée pour suivre sa consommation d'eau</p> <p>Le plan des réseaux est présenté en PJ48 ; A ce niveau du projet, le plan de détail n'est pas encore connu et les plans des réseaux seront tenus à disposition des services des installations classées.</p>
Article 30 (forage)	Sans objet – pas de forage prévu
Article 31 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents
Article 32 (points de rejet)	Cf. article 29
Article 33 (points de prélèvements pour les contrôles)	Plan comprenant la position des points de prélèvements
Article 34 (rejets des eaux pluviales)	Les eaux pluviales du site rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la ZAC tel que prévu dans l'arrêté loi sur l'eau de la zone. Les réseaux sont présentés en PJ48
Article 35 (eaux pluviales) Aucune	Aucun élément de justification d'après le guide
Article 36 (VLE - généralités) Aucune	Aucun élément de justification d'après le guide
Article 37 (débit, température et pH)	<p>Le rejet se fera au réseau d'eaux usées du site, acheminant les eaux vers la station d'épuration des Arcs.</p> <p>Une convention de rejet sera établie avant mise en service des installations, elle sera tenue à disposition des services d'instruction des installations classées.</p>
Articles 38 (VLE milieu naturel), 39 (raccordement à une station d'épuration), 40, 58 (surveillance des émissions), 60 (émissions dans l'eau) et 61 (RSDE)	Une surveillance des rejets sera effectuée conformément à l'arrêté (le plan de surveillance sera mis en place par la société en charge du contrat des installations et validé par LIDL)
Article 41 (eaux pluviales) [...]	Aucun élément de justification d'après le guide
Article 42 (installation de traitement et installation de prétraitement)	Au vu de la typologie des eaux rejetées, aucun prétraitement des eaux usées n'est prévu sur le site. En matière d'eaux pluviales, les eaux de voiries potentiellement polluées seront traitées par des séparateurs hydrocarbures avant de rejoindre les bassins,
Article 43 (épandage) [...]	Aucun élément de justification d'après le guide
Article 44 (principes généraux sur l'air) [...]	Sans objet → Aucun élément de justification d'après le guide
Article 45 (points de rejets) [...]	Sans objet → Aucun élément de justification d'après le guide

LIDL

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Prescriptions	Dispositions mises en œuvre
Article 46 (points de mesures) [...]	Sans objet → Aucun élément de justification d'après le guide
Article 47 (hauteur de cheminée) [...]	Sans objet → Aucun élément de justification d'après le guide
Articles 48, 49, 50 et 59 (VLE) [...]	Sans objet → Aucun élément de justification d'après le guide
Articles 51 et 52 (odeurs) [...]	Sans objet → Aucun élément de justification d'après le guide
Articles 53 (émissions dans le sol) [...]	Aucun élément de justification d'après le guide
Articles 54 (bruits et vibrations)	L'installation sera conforme à la réglementation ICPE en terme d'émergence sonore (le choix des équipements se fera également sur la base de critère de niveaux sonores). Des mesures seront réalisées tous les 3 ans afin de s'assurer de la conformité des niveaux sonores. Il est à noter que l'installation sera implantée au Nord de la parcelle. Aucune zone à émergence réglementée n'a été identifiée
Articles 55, 56 et 57 (déchets)	Un registre global de l'ensemble des déchets de la plateforme sera réalisé. Pour les tours de refroidissement, les déchets seront principalement constitués d'emballages souillés
Article 63 (impact sur les eaux de surface)	Sans objet – pas de rejet direct vers un cours d'eau
Article 64 et 65 (impact sur les eaux souterraines)	Sans objet → Aucun élément de justification d'après le guide
Article 66(déclaration annuelle des émissions polluantes)	L'exploitant procédera aux déclarations annuelles des émissions de polluants, conformément aux dispositions prévues par le présent article.
Article 67(exécution) [...]	Aucun élément de justification d'après le guide